

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL SPECIAL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

2010

N° 8

date de publication : 13 août 2010

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier
à la préfecture de Mont de Marsan
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique
sur le site internet de la préfecture

www.landes.gouv.fr

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES	1
DECISION DU 11 AOUT 2010 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE	1

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES**DECISION DU 11 AOUT 2010 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment son article R 57-8-1

DECIDE

délégation permanente de signature est donnée à M. Jacques PARIS, directeur du Centre pénitentiaire de MONT-de-MARSAN.

- autorisation de suspension d'emprisonnement individuel art. D 84 CPP
- désignation de détenus à placer ensemble en cellule art. D 85 CPP
- choix des détenus placés en commun en MA art. D 91 CPP
- autorisation de travail à propre compte ou pour une association art. D 101 CPP
- accord pour concession de travail art. D 104 CPP
- réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur art. D 124 CPP
- pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire art. D 250 CPP
- adaptation de la sanction art. D 251-8 CPP
- engagement de poursuites disciplinaires art. D 250-2 CPP
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire art. D 250-3 CPP
- retrait pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux art. D 273 CPP
- autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondances ou objet art. D 274 CPP
- fréquence des fouilles des détenus art. D 275 CPP
- autorisation d'accès à l'établissement art. D 277 CPP
- mesure de placement à l'isolement et 1ère prolongation art. D 283-1-5 CPP
- décision de fin de mesure d'isolement art. D 283-1 CPP
- emploi des moyens de contraintes art. D 283-3 et D 283-4 CPP
- accueil arrivant le jour de son arrivée ou au plus tard le lendemain art. D 285 CPP
- désignation du chef d'escorte art. D 308 CPP
- autorisation de versement sur part disponible art. D 330 CPP
- autorisation de retrait sur livret Caisse d'Epargne art. D 331 CPP
- retenue sur part disponible en cas de dommages art. D 332 CPP
- renseignement de la fiche de suivi de l'extraction médicale art. D 394 CPP
- autorisation de détenir une somme d'argent en cas d'hospitalisation art. D 395 CPP
- permis de visite des condamnés (octroi et retrait) art. D 403 CPP
- refus de visite à titulaire d'un permis art. D 409 CPP
- autorisation de visite d'avocat art. D 411 CPP
- interdiction de correspondance art. D 414 CPP
- autorisation de téléphoner en établissement pour peine art. D 417 CPP
- autorisation d'envoi d'argent à la famille art. D 421 CPP
- autorisation de célébrer des offices ou prêches art. D 435 CPP
- autorisation d'animation d'activités par des personnes extérieures art. D 446 CPP
- autorisation de participer à des activités ou jeux exclus de tout gain art. D 448 CPP
- autorisation de recevoir des cours par correspondance art. D 454 CPP

La directrice interrégionale

Marie-Line HANICOT